

449

1854.]

BILL

[No. 148.

Acte pour amender l'acte de la dernière session qui étend les dispositions d'un acte pour autoriser certains conseils municipaux à prendre des actions de certaines compagnies de chemins de fer.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger une certaine disposition de l'acte passé dans la dernière session de la législature de cette province, intitulé : "*Acte pour étendre les dispositions de l'acte de la présente session, autorisant certains conseils municipaux du Bas-Canada, à prendre des actions dans le fonds capital de certaines compagnies de chemin de fer,*" à ces causes, qu'il soit statué ; que cette partie de l'acte cité dans le préambule du présent acte qui statue qu'il ne sera pas nécessaire qu'aucun règlement passé en vertu de la seconde section du dit acte, du consentement des conseillers représentant le township ou les townships, la paroisse ou les paroisses affectées par icelui, soit soumis à l'approbation des électeurs municipaux qualifiés, ou qu'il soit approuvé par une majorité de tels électeurs, sera et elle est par ces présentes, abrogée,

16 Vic, c. 213
cité.

Certaine disposition de la 2e section du dit acte, abrogée.